

LES APRÈS-MIDIS THÉMATIQUES DE L'ORDRE

Une **fondation** privée ou d'utilité publique ...
Pour quoi faire?

Orateur : Me Christophe Boeraeve, Avocat



Ordre des Experts-Comptables et Comptables Brevetés de Belgique -
Société Royale



LÉGUER SON PATRIMOINE,
C'EST AUSSI PRENDRE SOIN DES AUTRES.

www.law-right.com

UNE FONDATION D'UTILITÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE...
POUR QUOI FAIRE ?

Par Christophe Boeraeve,

SOCIALEMENT DÉSIRABLE &
PAYER AIMABLE
UN IMPÔT JUSTE



CHRISTOPHE BOERAEVE

LAW  RIGHT



LE DROIT BELGE PERMET :

1) DE CONSTITUER UNE **FONDATION** PRIVÉE OU PUBLIQUE (**SANS CAPITAL MINIMUM** AVEC/OU SANS BIENS MOBILIERS ET AVEC/OU SANS IMMEUBLES)

2) DE LUI **APPORTER ENSUITE** DES BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS

3) DE FAIRE DES **DISTRIBUTIONS À DES TIERS** (DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU BUT DÉSINTÉRESSÉ) AVANT ET APRÈS LE DÉCÈS DU FONDATEUR

SANS DEVOIR PAYER **NI DROITS**

D'ENREGISTREMENT(SAUF SUR LES APPORTS

D'IMMEUBLES ET CEUX FAITS PAR ACTE NOTARIÉ

BELGE) **NI DROITS DE SUCCESSION** ET SANS QUE LES

BÉNÉFICIAIRES NE PERÇOIVENT DE **REVENUS**

TAXABLES À L'IPP



SDA

ACRONYME : **Sigle** qui se prononce comme un mot ordinaire, sans épeler les lettres

SDA...



SEVENTH-DAY
ADVENTIST[®]
CHURCH

SDA...

Service des **D**écisions **A**nticipées en matières fiscales (Ruling)

FONDATAIONS



*"Mes chers compatriotes, Je regrette que la création de ma **fondation** Pereos ait suscité des incompréhensions et des réactions si négatives. J'en suis profondément atteinte. Comme je l'ai fait savoir il y a deux semaines, je n'ai jamais eu l'intention de financer cette*

*fondation avec des fonds provenant de ma dotation, mais avec des biens que j'ai reçus en héritage de ma famille et de mon parrain. Je souhaite réaffirmer que ma dotation est totalement utilisée d'année en année pour faire fonctionner ma maison et pour payer mes frais, tout particulièrement de représentation. L'objectif primordial de la fondation Pereos est de faire connaître aux générations à venir la beauté et la profondeur de la personnalité du roi Baudouin et son ouverture vers le monde, ainsi que l'idéal de notre vie vécue ensemble avec le peuple belge. A côté de ce but principal, dans le plein respect de la loi, je souhaitais, n'ayant pas eu d'enfant, que ma fondation puisse venir en aide à des proches en difficulté. Enfin, je souhaitais soutenir une série de projets qui me tiennent à coeur. A cet égard, je n'ai pas pris suffisamment en considération les effets politiques de mon projet d'action qui, dans son essence, avait un caractère privé. En conséquence, soucieuse de garder l'unité, j'assume pleinement de renoncer à ma fondation, même si ce geste me pèse beaucoup. J'en demanderai donc la dissolution. Depuis cinquante-deux ans et un mois, avec le roi Baudouin d'abord, et unie en pensées avec lui ensuite, j'ai toujours cherché, et aujourd'hui encore, à servir **ce pays que j'aime de tout mon coeur.**"*



TITRE II de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Des fondations - Art. 27-45



4 DECISIONS DU SDA SUR LES **FONDATAIONS** PRIVÉES

Décision

Il ressort de l'examen approfondi
auquel s'est livré le SDA que :
(...)

EXAMEN APPROFONDIDES **FONDATAIONS PRIVÉES**



DÉCISION ANTICIPÉE N° 2011.275 DU 29.11.2011

LE SDA ADMET:

- 1) SEULS DROITS D'APPORT DE 7% SI ACTES SONT À ENREGISTRER OBLIGATOIREMENT (IMMEUBLES), S'ILS SONT PRÉSENTÉS VOLONTAIREMENT À LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT OU SI L'APPORTEUR DÉCÈDE DANS LES TROIS ANS DE SON APPORT NON ENREGISTRÉ (ART. 7 DU C. SUCC)
- 2) L'ABSENCE DE TAXATION DANS LE CHEF DES BÉNÉFICIAIRES DE LA **FONDATION** À L'IPP 3) L'ABSENCE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION RE: DISTRIBUTIONS FAITE AUX BÉNÉFICIAIRES

1. CONSTITUTION D'UNE **FONDATION** PRIVÉE
2. DROITS D'ENREGISTREMENT
3. DROITS DE SUCCESSION
4. IMPÔTS SUR LES REVENUS
5. LIQUIDATION DE LA FONDATION

4 ÉVÉNEMENTS OU MOMENTS POSSIBLES DE TAXATION

1. L'APPORT DE BIENS À LA **FONDATION**
2. LA **DÉTENTION** D'AVOIRS PAR LA FONDATION
3. LES **DISTRIBUCTIONS** FAITES PAR LA FONDATION
4. LA **REPRISE** DE LA VALEUR DES BIENS OU DES BIENS A SA DISSOLUTION



RÉSIDENTE REGION BXL QUI A 2 SOEURS

- L'une a 4 ENFANTS qui ont eux-même des PETITSENFANTS
- But ? Assurer le BIEN-ÊTRE et L'ÉDUCATION à long terme de ses petits-neveux et leur descendance
- Solution ? La FONDATION PRIVÉE DE DROIT BELGE!
- La fondation privée développe ses effets du vivant et APRÈS LE DÉCÈS de la fondatrice

- La **fondation privée** **FINANCERA DIRECTEMENT** (cours, stages, voyages,...) ou **INDIRECTEMENT** (distribution aux bénéficiaires des fonds nécessaires aux projets qui sont agréés) les projets conformes à son objet social
- La fondation privée devra également permettre la réalisation des éventuels **PROJETS ARTISTIQUES, SCIENTIFIQUES OU PROFESSIONNELS** initiés par les personnes que la fondatrice/ demanderesse entend protéger
- Le patrimoine de la fondation privée sera constitué par des **APPORTS** de fonds et de valeurs de portefeuille réalisés par la fondatrice/demanderesse. Il en résulte que ce patrimoine sera exclusivement **MOBILIER**

LIQUIDATION

- La **fondation privée** aura une durée illimitée. Elle sera **LIQUIDÉE** soit lorsqu'elle aura affecté la totalité de son patrimoine à la réalisation de son but, soit lorsque les bénéficiaires seront décédés

- Lors de l'éventuelle liquidation de la fondation privée, la fondatrice (ou si elle est décédée ses ayants droits) pourra **REPRENDRE** une somme égale à la valeur des biens subsistant dans la fondation privée
- La fondation privée n'aura pas d'activité commerciale et/ou industrielle. Elle se limitera à placer les fonds et titres apportés par la fondatrice/demanderesse. La fondation privée sera soumise à **L'IMPÔT DES PERSONNES MORALES**

IMPOT DES PERSONNES MORALES

TITRE IV: IMPOT DES PERSONNES MORALES

CHAPITRE PREMIER: PERSONNES MORALES ASSUJETTIES À L'IMPÔT

Article 220, CIR 92

Sont assujettis à l'impôt des personnes morales:

1° l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics intercommunaux d'action sociale, les établissements culturels publics, ainsi que les polders et wateringues;

2° les personnes morales qui, en vertu de l'article 180, ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés;

3° les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.

CHAPITRE II: ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 221, CIR 92

IMPOT DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales sont imposables uniquement à raison:

1° du revenu cadastral de leurs biens immobiliers sis en Belgique, lorsque ce revenu cadastral n'est pas exonéré du précompte immobilier en vertu de l'article 253 ou de dispositions légales particulières;

2° des revenus et produits de capitaux et biens mobiliers y compris les premières tranches de revenus visées à l'article 21, 5°, 6° et 10°, et les intérêts visés à l'article 21, 13°, ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, 5° à 7° et 11°.

L'article 21, 12°, s'applique aux personnes morales imposées conformément à l'article 220/1.

Article 222, CIR 92

Les personnes morales visées aux articles 180, 1°, et 220, 3°, sont également imposables à raison:

1° des revenus de leurs biens immobiliers sis à l'étranger, sauf s'il s'agit de biens dont le revenu cadastral serait exonéré du précompte immobilier si ces biens étaient sis en Belgique: le montant imposable de ces revenus est déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

2° de la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral de ces biens, sauf s'il s'agit:

- de biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;

IMPOT DES PERSONNES MORALES

- de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;
- d'autres bien, à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'une des fins prévues à l'article 12, § 1er; le montant imposable de ces revenus étant également déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13.

3° de sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique ou à l'étranger, sauf les exceptions prévues au 2°; le montant imposable de ces sommes est aussi déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

4° de plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis sis en Belgique ou sur des droits réels relatifs à de tels immeubles, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, 8°; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément aux articles 101 et 103, § 2;

5° de plus-values réalisées sur des participations importantes, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, 9°, 2e tiret; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément à l'article 102;

6° des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels relatifs à de tels immeubles, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, 10°; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément aux articles 101, § 2 et 3, et 103, § 3.

Article 223, CIR 92

Les personnes morales visées à l'article 220, 2° et 3°, sont également imposables à raison:

1° des dépenses visées aux articles 57 et 195, § 1er, alinéa 1er, et des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, qui ne sont pas justifiés par des fiches individuelles et un relevé récapitulatif;

2° des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, et 195, § 2, dans la mesure où elles ne satisfont pas, soit à la limite prévue par l'article 53, 22°, soit aux conditions et à la limite prévues par l'article 59 et à la condition de régularité visée à l'article 195, § 1er, alinéa 2, en ce qui concerne les primes visées à l'article 195, § 2, des pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu visées à l'article 52, 5°, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions et à la limite prévues par l'article 59 et des capitaux visés à l'article 53, 23°;

3° des avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 53, 24°,

IMPOT DES PERSONNES MORALES

4° d'un montant équivalant à 17 pct de l'avantage de toute nature, visé à l'article 36, § 2, résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition.

Les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 sont assimilés à des travailleurs pour l'application de l'alinéa.

5° (...)

La cotisation visée à l'alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable si le contribuable démontre que le montant des dépenses, visées à l'article 57, ou des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2° est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire.

La cotisation visée à l'alinéa 1er, 1°, n'est pas applicable si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 224, CIR 92

Les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations, visées à l'article 180, 1°, sont également imposables sur le montant total des sommes attribuées à toute société ou autre personne morale à titre de dividendes, à l'exclusion de ceux attribués à l'Etat, aux communautés,

IMPOT DES PERSONNES MORALES

aux régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

CHAPITRE III: CALCUL DE L'IMPÔT

Article 225, CIR 92

L'impôt qui se rapporte à des revenus visés à l'article 221 est égal aux précomptes immobilier et mobilier.

L'impôt est calculé:

1° au taux de 20 PCT SUR LES REVENUS VISÉS À L'ARTICLE 222, 1° À 3° ;

2° au taux de 33 pct ou de 16,5 pct suivant la distinction prévue à l'articles 171, 1°, b, et 4°, d, sur les plus-values visées à l'article 222, 4°;

3° au taux de 16,5 pct sur les plus-values visées à l'article 222, 5° et 6°;

4° au taux de 100 p.c. sur les dépenses et les avantages de toute nature, non justifiés visés à l'article 223, alinéa 1er, 1°, et sur les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 223, alinéa 1er, 3°, sauf si on peut établir que le bénéficiaire de ces frais, ces avantages de toute nature et ces avantages financiers est une personne morale, auxquels cas cette cotisation est égale à 50 p.c.;

IMPOT DES PERSONNES MORALES

5° au taux visé à l'article 215, alinéa 1er, sur les cotisations, primes, pensions, rentes et allocations visées à l'article 223, alinéa 1er, 2°, sur les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 223, alinéa 1er, 3°, et sur les montants visés à l'article 223, alinéa 1er, 4° (...);

6° au taux de 25 pct sur les dividendes visés à l'article 224.

Article 222, CIR 92

Les personnes morales visées aux articles 180, 1°, et 220, 3°, sont également imposables à raison:

1° des revenus de leurs biens immobiliers sis à l'étranger, sauf s'il s'agit de biens dont le revenu cadastral serait exonéré du précompte immobilier si ces biens étaient sis en Belgique: le montant imposable de ces revenus est déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

2° de la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral de ces biens, sauf s'il s'agit:

- **de biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;**
- **de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;**
- **d'autres bien, à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'une des fins prévues à l'article 12, § 1er; le montant imposable de ces revenus étant également déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13.**

IMPOT DES PERSONNES MORALES

3° de sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique ou à l'étranger, sauf les exceptions prévues au 2°; le montant imposable de ces sommes est aussi déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

Article 226, CIR 92

L'impôt sur les dividendes visés à l'article 224, est majoré comme il est prévu à l'article 218, en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés visés audit article.



That's all Folks!

PARTIES 1 & 2 & 3

CONSTITUTION D'UNE **FONDATION PRIVÉE**
&
DROITS D'ENREGISTREMENT
&
DROITS DE SUCCESSION



1. PAIEMENT DU **DROIT DE DONATION** PRÉVU À L'ARTICLE 140 DU C. ENREG/ 2.8.4.1.1, § 3 DU CODE FLAMAND DE LA FISCALITÉ (« VLAAMSE CODEX FISCALITEIT »)?

2. LES **DISTRIBUTIONS** FAITES PAR LA FONDATION PRIVÉE (TANT DURANT LA VIE DE LA FONDATRICE QU'APRÈS LA MORT DE CELLE-CI) SONT-ELLES SOUMISES AU DROIT DE DONATION ?

3. LE PAIEMENT DU DROIT DE DONATION PRÉVU À L'ARTICLE 140 DU C. ENREG. VA-T-IL EXCLURE L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'**ARTICLE 7 DU C. SUCC.**, EN CAS DE DÉCÈS DE LA FONDATRICE DANS LES 3 ANS DE L'APPORT? DONATION À LA FONDATION PRIVÉE ?

4. LE DROIT DE DONATION OU DE SUCCESSION SERA-T-IL PERÇU LORS DE LA LIQUIDATION DE LA FONDATION PRIVÉE

PLUS PARTICULIÈREMENT SI LA REPRISE DES BIENS RESTANTS A LIEU EN FAVEUR DE LA FONDATRICE OU DE SES AYANTS DROITS ?

5. L'ARTICLE 8 DU C. SUCC.

RESTE-T-IL APPLICABLE APRÈS UN APPORT (SOUMIS OU NON L'ENREGISTREMENT)?

“Les biens dont l'administration établit que le défunt a disposé à titre gratuit dans les trois années précédant son décès, sont considérés comme faisant partie de sa succession si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations, sauf le recours des héritiers ou légataires contre le donataire pour les droits de succession acquittés à raison desdits biens.”

ART. 7 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION - REGION

BXL-WALLONIE

ART. 2.7.1.0.5, § 1 ET ART. 2.7.1.0.5, § 2, AL. 1

DU CODE FLAMAND DE LA FISCALITÉ

(« VLAAMSE CODEX FISCALITEIT »)

“Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :

1° à 6,6 % pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales

de la Région de Bruxelles-Capitale(*) et aux fondations d'utilité publique ; 2° à 25 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées ;

3° à 12,5 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral visé

aux articles 104 et 110 du Code des impôts sur les revenus, à moins qu'elles ne bénéficient d'un taux plus favorables en vertu du présent Code.”

ART. 59 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION - REGION BXL

“Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits :

1° à 5,5 % pour les legs faits :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;**
- aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;**
- au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;**
- aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;**

2° à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités

ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et

aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.”

ART. 59 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION - REG. WAL.

“Par dérogation à l'article 2.7.4.1.1, le tarif de l'impôt de succession est réduit **à 8,5 %** pour les legs faits :

1° à la Région flamande et à la Communauté flamande ;

2° à la Commission communauté flamande, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune ;

3° à la Communauté française et la Communauté de langue allemande et à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles capitale ;

4° à un Etat de l'Espace économique européen ;

5° aux provinces et aux communes en Région flamande ;

6° aux organismes publics des personnes morales de droit public, visées aux parties 1° à 5° inclus ;

7° aux sociétés de logement social agréées, telles que visées à l'article 40 du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997 ;

8° à la société coopérative « Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses) ;

9° à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°, du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;

10° aux associations sans but lucratif, aux mutualités et unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles, aux

associations internationales sans but lucratif, **aux fondations privées et aux**

fondations d'utilité publique ;

11° aux centres publics d'action sociale.

La réduction, visée à l'alinéa premier, s'applique également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen et ayant en outre leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal au sein de l'Espace économique européen.”

ART. 2.7.4.2.1 DU CODE FLAMAND DE LA FISCALITÉ-

“Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.

Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.

Le présent article est également applicable aux sommes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès de celui qui a contracté une assurance sur la vie à ordre ou au porteur.”

REGION BXL + WALLONIE /

- ART. 2.7.1.0.6. § 1ER.DU CODE FLAMAND DE LA FISCALITÉ

“On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.”

ART. 1121. DU CODE CIVIL

“Un **contrat par lequel une partie appelée *le stipulant*, obtient d'une autre appelée *le promettant* l'engagement qu'elle donnera ou fera, ou ne fera pas quelque chose au profit d'un tiers appelé *le bénéficiaire*”**

DROITS DE SUCCESSION

Le SDA précise que les distributions qui pourraient être faites au bénéficiaire après le décès de la fondatrice ne pourraient pas être visées par l'article 8 du Code des droits de succession, dans la mesure où celui-ci exige que la stipulation soit renfermée dans un contrat et que cet article doit être interprété restrictivement

CONSTITUTION

FONDATION PRIVÉE

- La constitution d'une **fondation privée de droit belge** par une habitante de la région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception du droit de **7 % sur l'acte de constitution**

- Les apports faits à cette fondation **après sa constitution** ne sont soumis au

droit de donation que s'ils sont 1) à **enregistrer obligatoirement**

(**immeubles**), 2) s'ils sont présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement ou 3) **si l'apporteur décède dans les trois ans de son apport non enregistré** (art. 7 du C. succ)

I. PERCEPTION SUR L'ACTE DE CONSTITUTION

- Sur l'acte notarié constitutif de la fondation privée, le



droit de 7 % sera perçu (article 131, § 2, 2° du C. enreg. bruxellois).

- Le paiement d'un droit d'enregistrement **exclut l'application de l'article 7 du C. succ.**, en cas de décès de la fondatrice dans les trois ans de l'acte de constitution.

- Le paiement d'un droit d'enregistrement **exclut l'application de l'article 8 du C. succ.** (art. 8, § 6,1° C. succ.) = APPORT >< STIPULATION POUR AUTRUI

Section XII - Donations

Sous-section Ire - Dispositions générales

Article 131

(...)

§ 2. Pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de : 1° 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants ;

2° 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Toutefois, ce tarif n'est pas applicable aux donations entre vifs de biens meubles faites sous une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, et qui, en vertu de l'article 4, 3°, du Code des droits de succession, sont assimilées aux legs pour la perception du droit de succession.

ART. 131, § 2, 2° DU C. ENREG.- REGION BXL

Les droits fixés à l'article 131 sont réduits à :

1° 6,6 % pour les donations faites aux communes situées en région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique ;

2° **7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, de biens immeubles** faites aux associations sans but

lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux **fondations privées** ;

3° 100 EUR pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique ou aux personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales ;

4° 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions visées aux 1°, 2° et 3°, sont également applicables aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen.

S'il est établi par l'administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée."

ART. 140 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT - REGION BXL

"Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131*bis*, sont réduits :

1° à 5,5 % pour les donations faites :

- aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;
- aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;
- au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
- aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;

1°*bis* à 0 % pour les donations faites : a)

à la Région wallonne ;

b) à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;

c) aux institutions analogues à celles visées aux a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

d) à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen ;

e) aux personnes morales créées par les institutions visées aux a) à d) ;

f) aux Commissions de gestion des Parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

2° à **7 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou

unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, **aux fondations**

privées et aux fondations d'utilité publique ;

3° à 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales ;

4° à 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions inscrites à l'alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, ne sont applicables qu'aux donations faites aux personnes morales et aux fondations visées à l'alinéa 1er, 2° réunissant les conditions suivantes :

- a. la personne morale ou la fondation doit avoir un siège d'opération dans l'Espace économique européen ;
- b. la personne morale ou la fondation doit poursuivre dans ce siège, à titre principal et dans un but désintéressé, des **objectifs de nature environnementale, philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de la donation ;**
- c. la personne morale ou la fondation doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen."

ART. 140 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT -

REGION WALLONNE

“§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le tarif de l'impôt de donation se monte à **5,5 % pour les donations**

:

1° à la Région flamande et à la Communauté flamande ;

2° à la Communauté française et la Communauté de langue allemande et à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles capitale;

3° à la Communauté française et la Communauté de langue allemande et à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles capitale ;

4° à un Etat de l'Espace économique européen ;

5° aux provinces et communes en Région flamande ;

6° aux organismes publics des personnes morales de droit public, visées aux parties 1° à 5° inclus ;

7° aux sociétés de logement social agréées, telles que visées à l'article 40 du Code flamand du Logement du 15 juillet 1997 ;

8° à la société coopérative « Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses);

9° à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3°, du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;

10° aux associations sans but lucratif, aux mutualités et unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif, **aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;**

11° aux centres publics d'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'impôt de donation mentionné aux paragraphes 1er et 2 est réduit à 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faits à des personnes morales, visées à l'alinéa premier, 10°, lorsque le donateur est lui-même une personne morale, visée à l'alinéa premier, 10°.

La réduction, visée aux premier et deuxième alinéas, s'applique également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen et ayant en outre leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal au sein de l'Espace économique européen. .”

ART. 2.8.4.1.1, § 3

DU CODE FLAMAND DE LA FISCALITÉ

(« VLAAMSE CODEX FISCALITEIT »)

II. PERCEPTION SUR LES APPORTS FAITS APRES LA CONSTITUTION DE LA FONDATION PRIVE

Ces apports ne sont soumis au **droit de donation** que :

1. s'ils sont à enregistrer obligatoirement (**immeubles**) ;
2. s'ils sont présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement ;
3. **si l'apporteur décède dans les trois ans de son apport non enregistré** (article 7 du C.succ.)

Ainsi, l'article 7 du C.succ n'est susceptible de s'appliquer que si l'apporteur décède dans les trois ans de son apport et que cet apport n'a pas fait l'objet d'un enregistrement

Au contraire, si l'acte d'apport a été présenté à l'enregistrement et a fait l'objet d'une perception au taux de 7 %, l'article 7 du C. succ est hors de cause en cas de décès de l'apporteur dans les trois ans de son apport

Le paiement d'un droit d'enregistrement exclut l'application de l'article 8 du C. succ (art. 8, § 6, 1° C. succ.)

“Nouvelle confirmation et reconnaissance de l’absence de taxation du don manuel et de la donation indirecte”

– PAS DE DROITS D’ENREGISTREMENT SUR TRANSFERTS BANCAIRES –

**2. LES DISTRIBUTIONS FAITES PAR LA FONDATION PRIVÉE
(TANT DURANT
LA VIE DE LA FONDATRICE QU'APRÈS
LA MORT DE CELLE-CI) SONT-ELLES**

SOUMISES AU DROIT DE DONATION ?

I. PERCEPTION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES) DU VIVANT DE LA FONDATRICE

Le conseil d'administration de la **fondation privée** qui procède à la distribution n'a **pas la qualité de donateur**, étant dépourvu de la moindre intention libérale. En effectuant une distribution, ledit conseil d'administration se limite à exécuter une mission définie dans l'acte constitutif de la fondation privée. **Il ne peut être question de droits de donation.**

Sans animus donandi, pas de donation et sans donation pas de droits de donation

II. PERCEPTION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BENEFICIAIRES) APRES LE DECES DE LA FONDATRICE

- L'application de l'article 7 du C.succ. ne se pose pas quant aux biens apportés dans l'acte constitutif de la fondation privée. En effet, ce dernier est un acte notarié qui donne lieu à la perception du droit de 7 %.
- L'application de l'article 7 du C.succ. ne se pose pas davantage pour les apports qui ont lieu après la constitution de la fondation privée dès qu'ils ont lieu par acte authentique. Le droit de 7 % y sera perçu.
- L'article 7 du C. succ. sera d'application si des apports à la fondation privée ont lieu via d'autres techniques que l'acte notarié à savoir le don manuel ou la donation indirecte par virement bancaire. Encore faut-il que l'apporteur décède dans les trois ans de l'apport.
- L'article 8 du C. succ. est hors de cause. Celui-ci exige en effet que la stipulation soit renfermée dans un contrat. Or, les droits des bénéficiaires d'une fondation privée résultent d'un acte juridique unilatéral et non d'un contrat. En outre, ledit article 8 instaure une fiction et doit être interprété restrictivement.

IMPÔTS SUR LES REVENUS

1. LES **DISTRIBUTIONS** DE LA FONDATION FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES, DU VIVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DE LA FONDATRICE, CONSTITUENT-ELLES DANS LEUR CHEF DES REVENUS MOBILIERS AU SENS DE L'ARTICLE 17, § 1ER DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 (CI-APRÈS « CIR92 »)?
2. PLUS GÉNÉRALEMENT, CES DISTRIBUTIONS DOIVENT-ELLES ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME

CONSTITUTIVES D'UN REVENU IMPOSABLE AU SENS DE L'ARTICLE 6, CIR92 ?

I. IMPOSITION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BENEFICIAIRES) DU VIVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DE LA FONDATRICE

- Sur la base des informations communiquées par le demandeur et du projet d'acte constitutif de la fondation, il y a lieu de considérer que les bénéficiaires ne disposeront d'aucune créance à l'égard de la **fondation** ni d'aucun droit d'exiger un paiement quelconque de sa part.
- En conséquence, les distributions de la fondation aux bénéficiaires ne constituent **pas des revenus mobiliers** au sens de l'article 17, § 1er, CIR92 dans le chef des bénéficiaires.

- N'ayant par ailleurs ni la nature de revenus immobiliers, de revenus professionnels ou de revenus divers, ces distributions ne peuvent pas être considérées comme des revenus imposables au sens de l'article 6, CIR 92

ARTICLE 6 CIR 92

Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

L'ensemble des revenus nets est égal à la somme des revenus nets des catégories suivantes:

1° les revenus des biens immobiliers;

2° les revenus des capitaux et biens mobiliers;

3° les revenus professionnels; 4°

les revenus divers.

2. EN CAS DE DISSOLUTION DE LA FONDATION,
LA REPRISE PAR LA FONDATRICE DES BIENS
SUBSISTANTS DANS LA FONDATION CONSTITUE-
T-ELLE UN REVENU IMPOSABLE AU SENS DE
L'ARTICLE 6, CIR92 ? COMME CONSTITUTIVES
D'UN REVENU IMPOSABLE
AU SENS DE L'ARTICLE 6, CIR92 ?

II. IMPOSITION DE LA REPRISE PAR LA FONDATRICE EN CAS DE DISSOLUTION DE LA FONDATION

- En cas de dissolution de la fondation, la reprise par la fondatrice d'une somme (ou de biens dont la valeur est) égale à la valeur des biens apportés devra être considérée comme un **remboursement de l'apport non imposable** dans le chef de la fondatrice. Sur ce point, il est entendu que la valeur des biens apportés correspond à la valeur de ceux-ci au jour où ils ont été apportés à la fondation.

- Par contre, si la somme (ou les biens) reprise est supérieure à la valeur des biens apportés, la partie excédentaire devra être considérée comme constituant des intérêts au sens des articles 17, § 1er, 2° et 19, § 1er, CIR92.

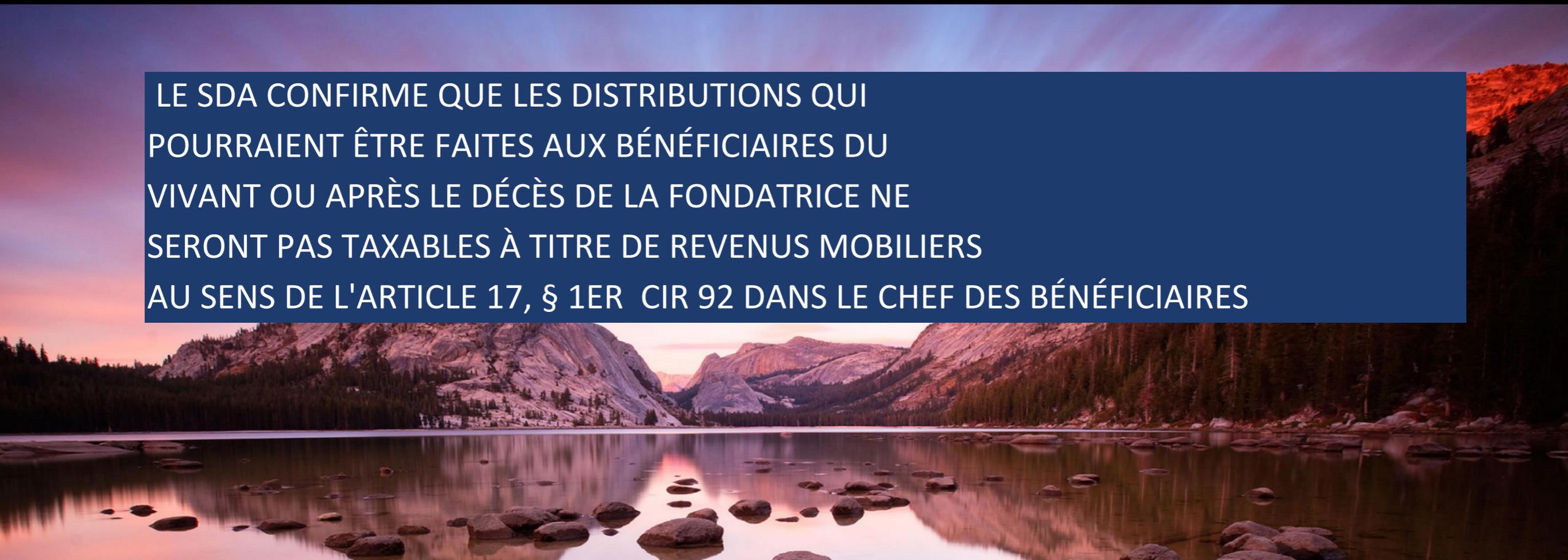
3. EN CAS DE DISSOLUTION DE LA
FONDATION, LA REPRISE PAR LES AYANTS-
DROIT DE BIENS SUBSISTANTS DANS LA
FONDATION CONSTITUE-T-ELLE UN REVENU
IMPOSABLE
AU SENS DE L'ARTICLE 6 CIR92 ?

III. IMPOSITION DE LA REPRISE PAR LES AYANTS-DROIT
DE LA FONDATRICE EN CAS DE DISSOLUTION DE LA

En cas de dissolution de la fondation, la reprise par les ayants-droit des sommes ou des biens subsistant dans la fondation privée, pour autant qu'elle ait été soumise aux droits de succession, ne sera pas imposable dans le chef des ayants-droit de la fondatrice.

THIS IS PLANET “NO TAX”

LE SDA CONFIRME QUE LES DISTRIBUTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES DU VIVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DE LA FONDATRICE NE SERONT PAS TAXABLES À TITRE DE REVENUS MOBILIERS AU SENS DE L'ARTICLE 17, § 1ER CIR 92 DANS LE CHEF DES BÉNÉFICIAIRES



“NO TAX”

LE SDA CONFIRME QUE N'AYANT PAR AILLEURS NI LA
NATURE DE REVENUS IMMOBILIERS, DE REVENUS
PROFESSIONNELS OU DE REVENUS DIVERS, CES
DISTRIBUTIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME DES REVENUS IMPOSABLES AU SENS DE L'ARTICLE 6, CIR92

AUCUN DES 4 REVENUS TAXABLES À L'IPP

En effet, au vu de l'acte constitutif de la
fondation, les bénéficiaires ne disposent
d'AUCUNE

CRÉANCE à l'égard de la fondation ni
d'aucun
droit d'exiger un paiement quelconque de
sa part

PARTIE 4

LIQUIDATION DE LA FONDATION

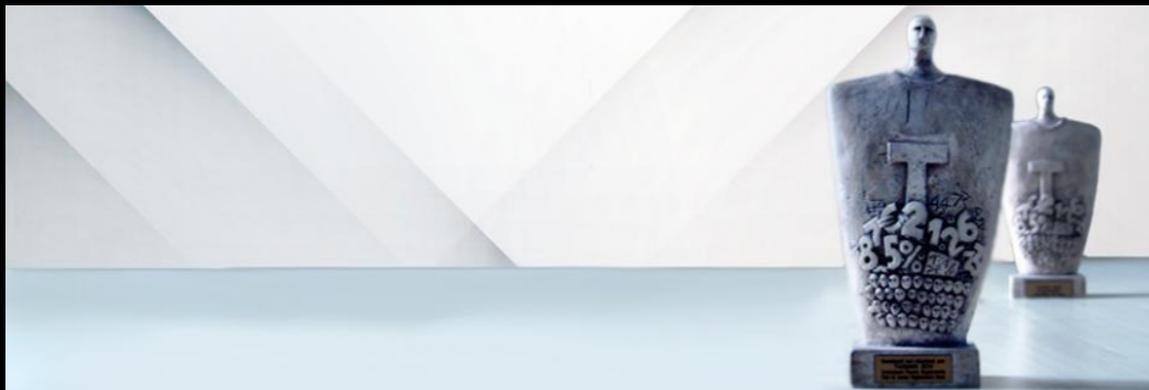
1. LE DROIT DE DONATION OU DE SUCCESSION

SERA-T-IL PERÇU LORS DE LA LIQUIDATION DE LA FONDATION PRIVÉE ?

PLUS PARTICULIÈREMENT SI LA REPRISE DES BIENS RESTANTS A LIEU EN
FAVEUR DE LA FONDATRICE OU DE SES AYANTS DROITS ?

PERCEPTION SUR LA DISSOLUTION DE LA FONDATION AVEC DROIT DE REPRISE

- L'article 28, 6° de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations stipule : « les statuts peuvent prévoir que lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droits pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but ».
- Si la fondatrice est en vie au moment de la dissolution, les sommes ou biens vont réintégrer son patrimoine en vertu de ce droit de reprise. Le retour des biens dans le chef de la fondatrice ne relève pas d'un contrat de donation mais trouve sa source dans une disposition légale et en outre dans une stipulation statutaire (la loi précitée permet mais n'oblige pas). **Aucun droit (ni fixe ni proportionnel) n'est dû lors de l'exercice de ce droit de reprise.**
- **Au décès de la fondatrice, ces sommes ou biens découlant de l'exercice du droit de reprise seront inclus dans l'assiette de l'impôt successoral (art. 1 du C. succ.), sauf si elle en a disposé entre-temps.**
- Si la dissolution intervient après le décès de la fondatrice, les sommes ou biens découlant de l'exercice du droit de reprise seront attribués à ses ayants droit. Cette attribution ne relève pas non plus d'un contrat de donation mais découle d'une disposition légale et d'une stipulation statutaire. **Aucun droit (ni fixe ni proportionnel) n'est dû lors de l'exercice de ce droit de reprise. Toutefois, ce droit de reprise par les ayants droit rendra applicable l'article 37, 2° du C. succ. (nouvelle déclaration car l'arrivée d'une condition a eu pour effet d'augmenter l'actif).** Les héritiers de la fondatrice seront donc soumis au droit de succession sur les biens recueillis.



SDA

Décision anticipée n° 2012.311 du [04.12.2012](#)

Habitant de la région de Bruxelles-Capitale
(majoritairement sur 5 dernières années)

Souhaite assurer le bien-être de sa sœur souffrante

SDA: MEMES QUESTIONS

I.A. Quant aux droits d'enregistrement et de succession

1. Le paiement du droit de donation prévu à l'article 140 du C. enr. exclut-il l'application de l'article 7 du C. succ. , en cas de décès du fondateur dans les trois ans de l'apport/donation à la fondation privée de droit belge ?
2. Les distributions faites par une fondation privée de droit belge (tant durant la vie du fondateur qu'après la mort de celui-ci) sont-elles soumises aux droits de donation et/ou de succession ?
3. Le droit de donation ou de succession est-il perçu lors de la liquidation de la fondation privée si la reprise des biens restants a lieu en faveur du fondateur ou de ses ayants droit ?

I.B. Quant aux impôts sur les revenus

4. En cas de dissolution de la fondation, la reprise par le fondateur des biens subsistants dans la fondation constitue-t-elle un revenu imposable au sens de l'article 6, CIR92 ?
5. En cas de dissolution de la fondation, la reprise par les ayants droit du fondateur des biens subsistants dans la fondation constitue-t-elle un revenu imposable au sens de l'article 6, CIR92 ?



SDA: MEMES RÉPONSES!

BUTS

La fondation privée aura pour but désintéressé d'assurer une assistance aussi bien financière, matérielle, morale que médicale à la sœur du fondateur. Ce soutien pourra recouvrir tous les domaines et s'exercer au sens le plus large possible, directement ou indirectement, pour autant qu'il puisse entraîner des effets bénéfiques pour la bénéficiaire

ACTIVITÉS (1)

- prendre en compte toutes dépenses pour assurer le meilleur logement et la meilleure assistance médicale et sociale pour la bénéficiaire
- la mise à disposition d'aide-ménagère dans le sens le plus large

- la prise en charge de **tous frais médicaux** non remboursés et la mise à disposition de matériel médical en cas de maladie ou d'accident
- la mise à disposition d'une **infirmière à domicile, une assistance familiale, une dame de compagnie, aménagement du logement ou la mise à disposition d'un mobilier adapté**
- **l'hospitalisation** dans un établissement gériatrique ou une maison de repos et la prise en charge des frais et charges y afférents
- organiser et pourvoir aux **funérailles**
- en général, supporter **tous les frais d'entretien de la sœur du fondateur**

ACTIVITÉS (2)

- La fondation privée pourra exercer **toutes activités pour améliorer les circonstances de vie de la bénéficiaire**, ainsi que celles non mentionnées expressément dans les statuts
- La fondation privée pourra également **accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts**, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de

ses buts, dans le respect de la loi. Elle peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels

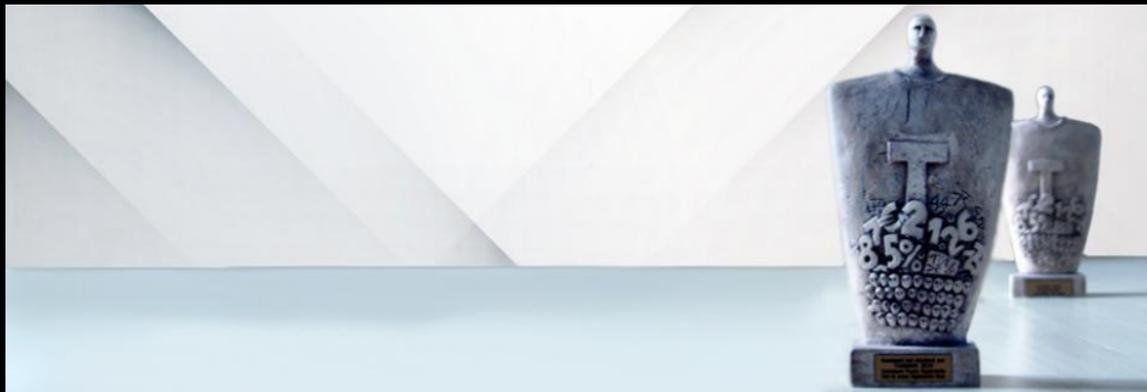
- La fondation privée financera directement ou indirectement (distribution à la bénéficiaire des fonds nécessaires aux projets qui sont agréés) les projets conformes à son objet social. La fondation privée n'aura pas d'activité commerciale et/ou industrielle. Elle se limitera à placer les fonds et titres apportés par le fondateur

THIS IS PLANET “NO TAX”

LE FINANCEMENT DIRECT OU INDIRECT PAR LA FONDATION, AVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DU FONDATEUR, DES PROJETS QUI SERONT AGRÉÉS EST EXONÉRÉ D'IMPÔTS SUR LES REVENUS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION PRIVÉE QUI PROCÈDE À LA DISTRIBUTION N'A PAS LA QUALITÉ DE DONATEUR, ÉTANT DÉPOURVU DE LA

MOINDRE INTENTION LIBÉRALE. EN EFFECTUANT UNE DISTRIBUTION, LEDIT CONSEIL D'ADMINISTRATION SE LIMITE À EXÉCUTER UNE MISSION DÉFINIE DANS L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FONDATION PRIVÉE. **IL NE PEUT ÊTRE QUESTION DE DROITS DE DONATION**



Eu égard à ce qui précède, le Collège du SDA décide que :

- L'article 7 du C. succ. ne sera pas non plus d'application si des apports à la fondation privée avaient lieu via d'autres techniques à savoir le don manuel, la donation devant notaire à l'étranger ou la donation indirecte par virement bancaire pour autant que le donateur décède plus de trois ans après cette donation.
- Enfin, l'article 8 du C. succ. n'est pas applicable. La situation présente ne rentre pas dans le champ d'application de cet article puisque celui-ci exige en effet que la stipulation soit

renfermée dans un contrat. Or, les droits de la bénéficiaire de la fondation privée résultent d'un acte juridique unilatéral et non d'un contrat. En outre, ledit article 8 instaure une fiction et doit dès lors être interprété restrictivement.

DOCTRINE

Le ruling stipule à cet égard que « l'article 7 du C.succ. n'est susceptible de s'appliquer que si l'apporteur décède dans les trois ans de son apport et que cet apport n'a pas fait l'objet d'un enregistrement » (n° 44). Cela n'est pas évident. La raison est la même que celle indiquée dans le cadre de l'application présumée de l'article 132, §2, 2° C.Enr.brux. (supra, nos 9-10).

En effet, [un apport n'est pas nécessairement une donation](#).

Il peut également être un apport à titre gratuit. Par contre, l'art. 7 C.Succ. brux. ne concerne que les donations dans le sens strict du terme. Il est vrai que l'art. 7 C.Succ.brux. parle de "disposition à titre gratuit", mais parle aussi de "libéralité" et de "donation". Il ressort des travaux parlementaires que cette disposition ne vise que les donations et plus particulièrement les dons manuels (N. Geelhand de Merxem, *Glasheldere principes inzake de artikelen 108 en 7 W.Succ. .*, T.F.R. 2011, livr. 396, nos 34 et 35, p. 147-148). Autrement dit, si l'apport ne peut être qualifié de "donation", l'art. 7 C.Succ.brux. n'est pas applicable (Cf. A. van Zantbeek et P. Poppe, "Distribution par une fondation privée belge : l'article 8 C.Succ. n'est pas applicable", *Droits de succession 2012*, livr. 6-7, 3.) Il en va de même dans les deux autres Régions.

Nicolas Geelhand de Merxem, "Un deuxième ruling en matière de fondation privée de droit belge", *Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'ULB (164.15.117.163)*, Éditions Larcier.

Nicolas Geelhand de Merxem est Avocat dans le cabinet Huber et Crommen, Prof. UAntwerpen et Prof. invité à l'ULB/VUB (postgraduat en estate).

LIQUIDATION DE LA FONDATION

1.LE DROIT DE DONATION OU DE SUCCESSION

SERA-T-IL PERÇU LORS DE LA LIQUIDATION DE LA FONDATION PRIVÉE ?

PLUS PARTICULIÈREMENT SI LA REPRISE DES BIENS RESTANTS A LIEU EN FAVEUR DE SES AYANTS DROITS ?

PERCEPTION SUR LA DISSOLUTION DE LA FONDATION AVEC DROIT DE REPRISE

Si la dissolution intervient après le décès du fondateur, les sommes ou biens découlant de l'exercice du droit de reprise seront attribués à ses ayants droit. Cette attribution ne relève pas non plus d'un contrat de donation mais découle d'une disposition légale et d'une stipulation statutaire. Aucun droit (ni fixe ni proportionnel) n'est dû

lors de l'exercice de ce droit de reprise. Toutefois, ce droit de reprise par les ayants droit rendra applicable l'article 37, 2° du C. succ. (nouvelle déclaration car l'arrivée d'une condition a eu pour effet d'augmenter l'actif). Les héritiers du fondateur seront donc soumis au droit de succession sur les biens recueillis.

“Il y a lieu de déposer une nouvelle déclaration :

1° dans le cas d'un legs soumis à autorisation ou approbation, fait à une personne morale, lorsqu'intervient l'autorisation ou l'approbation, si à ce moment les droits n'ont pas encore été payés ;

2° quand, postérieurement à l'ouverture de la succession, la consistance active de celle-ci est augmentée, soit par suite de l'arrivée d'une condition ou de tout autre événement, soit par suite de la reconnaissance du droit de propriété du défunt sur des biens possédés par un tiers, soit par suite de la solution d'un litige, à moins que l'augmentation d'actif ne soit la conséquence d'une résolution provenant de l'inexécution par les héritiers, légataires ou donataires, des conditions d'un contrat ;

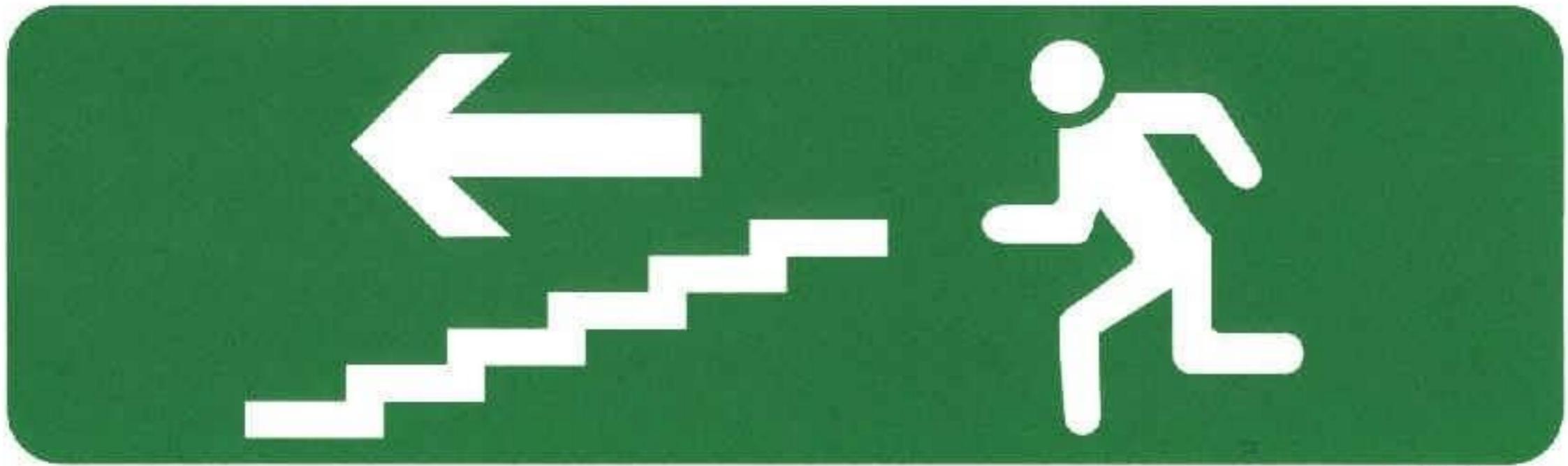
3° quand survient un changement dans la dévolution de l'hérédité ;

4° en cas d'accroissement ou de réversion de propriété, d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager provenant d'une disposition à cause de mort, prise par le défunt ;

5° en cas de cessation d'usufruit rendant exigible un droit de succession tenu en suspens du chef de la nue-propriété en vertu de l'article 79, lorsque l'héritier nu propriétaire ou ses ayants cause parviennent à la jouissance du plein domaine par le décès de l'usufruitier ou par l'expiration du terme fixe ou incertain pour lequel l'usufruit a été constitué ;

6° en cas de fidéicomis, lorsque les biens grevés de la charge de restitution passent à l'appelé.”

ART. 37 DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION - REGION BXL



PP 312-1



PP 302-12

SDA...

Décision anticipée n° 2014.748 du 10.03.2015

Habitant de la région FLAMANDE

Vu le fait que la Région flamande reprenne du SPF Finances, l'entière compétence en matière de droits de succession et de donation à partir du 01.01.2015 (en ce compris le service qui a été exercé par le SPF Finances jusqu'au 31.12.2014), à partir du 01.01.2015, le SDA n'est plus compétent pour se prononcer sur :

- la question de savoir si les allocations par l'institution privée X, du vivant des demandeurs-cessionnaires, ne seront pas soumis à la taxe sur les donations
- la question de savoir si les allocations dont le conseil d'administration de l'institution privée peut disposer de manière discrétionnaire suite à la vacance de la/des succession(s) et/ou suite à la vacance de la/des succession(s) des demandeurs-cessionnaires, ne seront pas soumis aux droits de succession, ni sur la base de l'article 7 C. succ., ni sur la base de l'article 8 C. succ.

Les allocations de l'institution privée aux bénéficiaires, ne constituent pas un revenu imposable au sens de l'article 6 CIR92.

RESIDENTE REGION BXL QUI A 2 SOEURS

De aanvraag wordt ingediend in naam van:

- de stichter van de private stichting X: de heer A
- de leden van de familie Y die (een deel van) hun vermogen wensen over te dragen aan de private stichting X

Alle betrokkenen zijn Belgische rijksinwoner en wonen sedert meer dan vijf jaar in het Vlaamse gewest.

Dd. xx/xx/xxxx werd de private stichting X opgericht door de heer A. De statuten voorzien in artikel 4 de volgende vier belangeloze doelen:

- stimuleren, ondersteunen en financieren van wetenschappelijk onderzoek
- het bestrijden van armoede en helpen en bijstaan van de sociaal en fysieke zwakkeren in de samenleving
- het verzamelen, beschermen, beheren, tentoonstellen, zowel publiek als privé, en promoten van kunst
- de behartiging van de belangen binnen het kader van de verzorgingsgedachte van de familie Y

De private stichting zal geen commerciële noch industriële activiteit uitoefenen

THIS IS PLANET “NO TAX”

GELET OP WAT VOORAFGAAT EN OP BASIS VAN DE

STATUTEN, KANGESTELD WORDEN DAT DE BEGUNSTIGDEN GEEN ENKELE VORDERING HEBBEN TEN AANZIEN VAN DE PRIVATE STICHTING EN GEEN ENKEL RECHT HEBBEN OM EEN BETALING TE EISEN. BIJGEVOLG KUNNEN DE EVENTUELE VOORDEELVERSTREKKINGEN EN DE UITKERINGEN AAN DE BEGUNSTIGDEN NIET ALS EEN

ROEREND INKOMEN ALS BEDOELD IN ARTIKEL 17, § 1,

WIB 92 WORDEN AANGEMERKT. AANGEZIEN DEZE

UITKERINGEN OOK NIET DE AARD HEBBEN VAN EEN ONROEREND INKOMEN, EEN DIVERS INKOMEN OF EEN BEROEPSINKOMEN, KUNNEN DEZE UITKERINGEN NIET WORDEN BESCHOUWD ALS BELASTBARE INKOMSTEN IN DE ZIN VAN ARTIKEL 6 WIB 92.

**MERCI MAIS
NON MERCI.**

SDA

Décision anticipée n° 2014.507 du 17.03.2015

Régime fiscal applicable à une opération d'apport d'immeuble à une société dont les actions seront ensuite certifiées par une fondation privée

La fondation privée ayant également un but désintéressé autre que la certification d'actions, la demande vise également à connaître le régime fiscal applicable aux distributions qui seront faites aux bénéficiaires

Les différentes opérations devraient intervenir dans des délais rapprochés

1. REVENUS DIVERS
2. CERTIFICATION ACTIONS
3. TRANSPARENCE FISCALE
4. TAXE ANNUELLE COMPENSATOIRE DES DROITS DE SUCCESSION
5. FONDATION PRIVÉE
6. DROITS DE SUCCESSION

RÉSIDENT REGION BXL

1. Propriétaire de plusieurs biens immobiliers
2. Constitue une société immobilière par :
 - apport d'une partie des immeubles lui appartenant en propre (peu sont affectés à l'habitation); et
 - la vente d'une autre partie de ses immeubles (payés en partie par crédit d'investissement et en partie en compte courant)
3. Constitue ensuite une fondation privée de droit belge qui ne serait jamais liquidée

4. **Transfère à cette fondation** une somme **d'argent** nécessaire à sa viabilité ainsi que l'intégralité des **parts** de la société immobilière en vue de leur certification
5. **Donne** tout ou partie des **certificats** émis par la fondation nouvellement constituée à ses deux **fil**s et/ou directement à ses **petits-enfants**

BUTS

- **Conservation de l'unité de ce patrimoine immobilier** afin qu'il puisse être transmis à ses descendants (relations avec l'un de ses fils sont particulièrement difficiles et donc impactantes)
- **Sauvegarde du caractère familial des sociétés** familiales
- **Assurer la formation de descendants** de Monsieur X en prenant, par exemple, à sa charge leurs frais scolaires ou de formation complémentaire, en Belgique ou à l'étranger
- Structure qui laissera à ses **descendants peu de liberté de mouvements**

- Conserver la gestion de son patrimoine immobilier jusqu'à son décès et disposer des fonds nécessaires au maintien de son train de vie

PARTIE 1 & 2 & 3

CONSTITUTION D'UNE FONDATION PRIVÉE

&

DROITS D'ENREGISTREMENT

&

DROITS DE SUCCESSION

1. PAIEMENT DU DROIT DE

DONATION PRÉVU À

L'ARTICLE 140 DU C. ENREG.

1° 6,6 % pour les donations faites aux communes situées en région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la

Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique ;

2° **7 % pour les donations**, y compris les apports à titre gratuit, de biens immeubles faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions

professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux **fondations privées** ;

3° 100 EUR pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique ou aux personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales ;

4° 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

Les réductions visées aux 1°, 2° et 3°, sont également applicables aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un Etat membre de l'Espace économique européen et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal dans l'Espace économique européen.

S'il est établi par l'administration ou par les héritiers et légataires que la libéralité a été faite à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée."

CONSTITUTION FONDATION PRIVÉE

- Le **transfert** (donation ou apport à titre gratuit) du montant de - EUR en faveur de la fondation privée «X» est soumis au taux de **7 %**, conformément à l'article 131, § 2, 2°, Code enr. applicable en Région de Bruxelles-Capitale
- L'**apport de la totalité des parts de la SPRL « Newco »** (pour certification) en faveur de la fondation privée « X » sera - faute de tarif spécifique - soumis au **droit fixe général**, conformément à l'article 11, alinéa 2, Code enr. fédéral.



I. TAXE COMPENSATOIRE AUX DROITS DE SUCCESSION

- En principe, les fondations privées sont assujetties à cette taxe (taux de 0,17 %) sur l'ensemble des avoirs possédés au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, l'article 150, alinéa 2, 5°, C. succ. exclut de ces avoirs : « les titres émis par des sociétés commerciales, dont l'association ou la fondation est considérée comme propriétaire émettant en vertu de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification de titres émis par des sociétés commerciales, à la condition que les certificats soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu de l'article 13, § 1er, alinéa 1er de la même loi ».
- En l'espèce, tous les titres détenus par la fondation privée « X » seront des **titres certifiés**. Il en résulte que ceux-ci bénéficieront d'une **exemption de la taxe compensatoire des droits de succession**.
- En revanche, le montant de - EUR apporté à la fondation privée « X » sera bien assujetti à la taxe compensatoire des droits de succession, dans le respect de l'article 148bis, C. succ.

II. PERCEPTION SUR LES APPORTS FAITS APRES LA CONSTITUTION DE LA FONDATION PRIVE

- Les apports faits après la constitution de la fondation privée «X» ne seront soumis au droit de donation que s'ils sont à enregistrer obligatoirement, s'ils sont présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement ou si l'apporteur décède dans les trois ans de son apport non enregistré (article 7, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale).
- Si l'acte d'apport a été présenté à l'enregistrement et a fait l'objet d'une perception au taux de 7 %, l'article 7, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale ne sera pas d'application en cas de décès de l'apporteur dans les trois ans de son apport

2. LES DISTRIBUTIONS FAITES PAR LA FONDATION PRIVÉE (TANT DURANT LA VIE DE LA FONDATRICE QU'APRÈS

LA MORT DE CELLE-CI) SONT-ELLES SOUMISES AU DROIT DE DONATION ?

I. PERCEPTION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BENEFICIAIRES) DU VIVANT DU FONDATEUR

- Les statuts de la fondation privée « X » permettent l'attribution d'une bourse d'étude en faveur d'un descendant ou de plusieurs descendants du fondateur
- Si le conseil d'administration de la fondation privée « X » procède à une distribution, il sera dépourvu de toute intention libérale et n'aura donc pas la qualité de donateur. En d'autres termes, le conseil d'administration ne fera que donner exécution à ce qu'avait prévu l'acte constitutif de la fondation privée. Cela exclut le droit de donation sur cette distribution.

II. PERCEPTION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BENEFICIAIRES) APRES LE DECES DU FONDATEUR

- L'article 7, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale est hors de cause quant aux biens apportés lors de la constitution de la fondation privée « X ». L'acte constitutif a donné lieu à une perception du droit de 7 %.
- Pour les apports qui ont eu lieu après la constitution de la fondation et par acte authentique, le droit de 7 % sera perçu. Cela exclut l'application de l'article 7, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale.
- En revanche, l'article 7, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale sera d'application si des apports à la fondation privée « X » ont lieu par l'intermédiaire d'autres techniques que l'acte authentique, c'est-à-dire le don manuel ou la donation bancaire.
- L'article 8, C. succ. applicable en Région de Bruxelles-Capitale est à écarter. En effet, cet article exige une stipulation contenue dans un contrat. Or, la fondation privée « X » procède d'un acte juridique unilatéral et nullement d'un contrat.

2. QUID DE L'ABUS FISCAL

EN MATIÈRES DE SUCCESSION ET DE DONATION ?

“§ 1. La date des actes sous seing privé en général ou des conventions assujetties obligatoirement à l'enregistrement par le seul fait de leur existence n'est opposable à l'administration que dans la mesure où elle est opposable aux tiers. L'enregistrement n'implique pas reconnaissance, par l'administration, de la date de l'acte ou de la convention. § 2. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 185 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le redevable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes :

- 1. une opération par laquelle il se place, en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou**
- 2. une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.**

Il appartient au redevable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les droits d'enregistrement.

Lorsque le redevable ne fournit pas la preuve contraire, l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.”

ART. 18 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

“Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'État, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif ou d'augmenter le passif de la succession.

Le paragraphe 2 de l'article 18 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est applicable mutatis mutandis.”

ART. 106. DU CODE DES DROITS DE SUCCESSION

ABSENCE D'ABUS FISCAL (QUANT AUX DROITS DE SUCCESSION)

L'existence de motifs autres que fiscaux est suffisamment apportée. Ainsi le désir de préserver un patrimoine immobilier

correspond parfaitement à la logique de la fondation privée de droit belge. De plus, la structure de la fondation privée « X » articulée sur la base de trois catégories d'administrateurs indique bien la volonté (non fiscale) d'éviter des situations de blocage entre les fils du fondateur.

CIRCULAIRE N° 5/2013 DU 10 AVRIL 2013, REMPLAÇANT LA CIRCULAIRE N° 8/2012 DU 19 JUILLET 2012

“En matière de droit successoral », précise la circulaire, la disposition anti-abus de l'article 106 C. Succ. renvoie à l'article 18 § 2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le texte de l'article 18 § 2 C. Enreg. précise que l'abus fiscal porte sur les actes juridiques que le redevable a lui-même posés. Dans le cadre des droits de succession et des testaments, le testateur n'est pas le redevable. Par conséquent, les dispositions testamentaires, sur base des

textes de loi en vigueur, ne peuvent pas tomber sous l'application de la mesure anti-abus prévue à l'article 106 C. Succ.”

PARTIE 4

IMPÔTS SUR LES REVENUS

I. REVENUS DIVERS

Suivant l'article 90, 1°, CIR92, sont imposables au titre de revenus divers, tous les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui réunissent les deux conditions suivantes :

1. être réalisés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle ; et

2. ne pas résulter de la gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers

- La notion de « gestion d'un patrimoine privé » est décrite comme suit dans le rapport de la commission des finances du Sénat (Doc. parl. 366, session 1961-1962, p.147) :
- « La gestion d'un patrimoine privé se distingue en fait de l'exercice d'une occupation lucrative ou de la spéculation, tant par la nature des biens - immeubles, valeurs de portefeuille, objets mobiliers (tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé) - que par la nature des actes accomplis relativement à ces biens : ce sont les actes qu'un bon père de famille accomplit, non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruit, la réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation ou par épargne personnelle, ou encore en remploi de biens aliènes ».
- Il peut généralement être admis qu'il s'agit d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé lorsque ces opérations ne sont pas effectuées dans un but de spéculation et qu'elles n'acquièrent pas, par leur fréquence, le caractère d'une occupation lucrative.
- En l'espèce il y a lieu de constater que l'essentiel des immeubles, qui seront apportés/vendus par Monsieur X à Newco, sont entrés dans son patrimoine par succession, donation ou remploi de biens acquis par succession.
- De même, il ressort de la demande que la répartition entre les immeubles apportés et vendus à Newco a été effectuée au regard d'un plan financier assurant la viabilité de cette dernière.

- Enfin, il est constaté que l'opération se justifie par la volonté de Monsieur X de préserver l'unité du patrimoine immobilier qu'il a constitué avec ses ascendants par la mise en place d'une structure appropriée. Cette structure tient notamment compte des relations conflictuelles existants entre ses deux fils.
- Par conséquent, les actes d'apport et de vente de ses immeubles à Newco constituent des actes de gestion normale d'un patrimoine privé.

II. IMPOSITION SUR LES DISTRIBUTIONS (FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES) DU VIVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DU

- Sur la base des informations communiquées par le demandeur et du projet d'acte constitutif de la fondation, il y a lieu de considérer que les bénéficiaires ne disposeront d'aucune créance à l'égard de la fondation ni d'aucun droit d'exiger un paiement quelconque de sa part.
- En conséquence, les distributions de la fondation aux bénéficiaires ne constituent pas des revenus mobiliers au sens de l'article 17, § 1er, CIR92 dans le chef des bénéficiaires.

- N'ayant par ailleurs ni la nature de revenus immobiliers, de revenus professionnels ou de revenus divers, ces distributions ne peuvent pas être considérées comme des revenus imposables au sens de l'article 6, CIR92

4 RULINGS

QUI DISENT LA MÊME CHOSE
SANS JAMAIS SE CONTREDIRE!

4 RULINGS

QUI DEVRAIENT VALOIR DANS LES 3
REGIONS PUISQUE DISPOSITIONS
IDENTIQUES OU (TRES) TRÈS PROCHES

THIS IS PLANET “NO TAX”

1. LES PLUS-VALUES RÉALISÉES À L'OCCASION DE L'APPORT ET DE LA VENTE DE SES IMMEUBLES À LA SOCIÉTÉ RELÈVENT DE LA GESTION NORMALE DE SON PATRIMOINE PRIVÉ ET NE POURRAIENT, PAR CONSÉQUENT, ÊTRE TAXÉES À TITRE DE REVENUS DIVERS
2. AUCUN DROIT DE SUCCESSION NE SERA DÛ EN CAS DE DISTRIBUTIONS FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES APRÈS LE DÉCÈS DU FONDATEUR
3. L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS DÉCRITES DANS LA DEMANDE SE JUSTIFIE PAR D'AUTRES MOTIFS QUE LA VOLONTÉ D'ÉVITER LES DROITS DE SUCCESSION
4. LE SDA CONFIRME QUE LES DISTRIBUTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE FAITES AUX BÉNÉFICIAIRES DU VIVANT OU APRÈS LE DÉCÈS DE LA FONDATRICE NE SONT PAS TAXABLES (N'AYANT NI LA NATURE DE REVENUS MOBILIERS, IMMOBILIERS, PROFESSIONNELS OU DIVERS)

UNE FONDATION D'UTILITÉ PRIVÉE

OU PUBLIQUE... POURQUOI FAIRE ?

La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne. La notion de gain matériel s'entend comme tout avantage patrimonial direct (en ce compris les économies). Toutefois, il est permis de procurer un gain matériel à une personne si le versement de fonds à un bénéficiaire est précisément l'objet de la fondation.

On pensera, par exemple, à la fondation dont le but est d'assurer la subsistance d'un enfant handicapé.

A noter que les prestations visant à assurer ce but peuvent recevoir de nombreuses applications et être élargies à toute une famille, par exemple. La fondation pourrait ainsi mettre à disposition une aide-m.nag.re, une voiture ou une habitation, financer des études ou des voyages à l'étranger, entretenir des membres de la famille dans le besoin, etc.

Guillaume Rue, Avocat au barreau de Bruxelles (B.S.J., n° 493, n° 532 - Décembre 2014)

UNE FONDATION D'UTILITÉ PRIVÉE

OU PUBLIQUE... POURQUOI FAIRE ?

La mise à disposition d'un patrimoine est une condition de la fondation privée. La loi ne fixe aucun seuil et n'exige donc **pas de patrimoine minimum** au moment de la constitution de la fondation. Pour des raisons fiscales, le fondateur veillera généralement à constituer la fondation avec un patrimoine limité dès lors que l'apport initial fait l'objet d'une taxation sous forme de droit de donation. Le fondateur pourra éventuellement **augmenter les moyens de la fondation par la suite au moyen d'opérations exonérées d'impôts** (don manuel, virement de compte à compte, donation par notaire étranger).

UNE FONDATION D'UTILITÉ PRIVÉE

OU PUBLIQUE... POURQUOI FAIRE ?

En définitive, la fondation privée peut constituer un **instrument de planning successoral efficace**, en particulier pour une personne qui n'a que des héritiers lointains.

En effet, les **apports** à la fondation privée, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers et quelle que soit la Région, **sont taxés au tarif fixe de 7 %**.

- **Aucun droit n'est même dû en cas de donation bancaire (virement) non enregistrée, don manuel, donation indirecte ou de donation passée devant un notaire hollandais et de survie du donateur pendant trois ans.**

Le don bancaire permet en outre **d'échapper à l'exigence d'autorisation du ministre de la Justice** ou son délégué normalement requise pour les libéralités excédant la valeur de 100.000 €.

De plus, si la fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne, cette interdiction ne vaut pas, dans le dernier cas, s'il s'agit de la réalisation d'un but désintéressé.

Dans ce cadre, **la fondation peut donc distribuer tout ou partie de son patrimoine mobilier aux bénéficiaires désignés dans les statuts, sans application des droits de succession, même si ces distributions ont lieu après le décès du fondateur !**

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la fondation privée est, sauf exception, soumise à la **taxe annuelle compensatoire des droits de succession au tarif de 0,17 %** (articles 147 et suivants du Code des droits de succession).

Enfin, la loi prévoit, à la dissolution de la fondation, une possibilité de reprise des biens apportés à cette fondation. **La reprise par les ayants droit du fondateur est toutefois soumise aux droits de succession.**



FONDATION

UNE FONDATION D'UTILITÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE... POUR TOUT FAIRE ?



LAW  RIGHT

Par Christophe Boeraeve,
Avocat fiscaliste international et
spécialisé
en droit des associations et
fondations



Heritage

A close-up portrait of Christophe Boeraeve, a middle-aged man with short, light-colored hair, wearing a light-colored suit jacket over a pink shirt. He is smiling slightly and looking towards the camera. The background is a soft-focus blue and green.

CHRISTOPHE BOERA EVE

LAW  RIGHT